

Léguer à une association ou à une fondation ? *Quelques questions à se poser pour léguer en toute sérénité !*

A l'occasion de la Journée mondiale du legs en faveur des associations le 13 septembre, il est bon de s'interroger sur les bonnes pratiques en la matière. De nombreux Français choisissent de transmettre par testament tout ou partie, selon le cadre légal, de leur patrimoine à des associations ou des fondations. Rédiger son testament est un acte fort et porteur de sens. Mais comment s'assurer que ses volontés seront respectées, et que ce legs ira bien soutenir la cause ou réaliser le projet auquel il est destiné ? Le label "Don en confiance", ci-contre, atteste que les organisations agréées par le Comité de la Charte du don en confiance ont choisi de respecter des règles déontologiques et éthiques et de se soumettre à un contrôle continu de conformité.



1 **5 bonnes questions à se poser pour choisir quelle organisation soutenir**
Léguer est un acte de générosité, mais également un engagement dans le temps et un acte juridique. Je dois donc prendre quelques précautions et choisir attentivement la ou les organisations à qui je souhaite léguer.

Pour m'aider à choisir, je peux consulter la liste des organisations agréées par le Comité de la Charte qui représentent un spectre très large de causes portées par la générosité (en effectuant ma recherche par cause sur : www.comitecharte.org/organisations-agreees).

Question n° 1 : A-t-elle les moyens de faire respecter mes volontés ?

Les causes sont multiples et les moyens d'action également. L'organisation que je choisis a-t-elle pour mission de réaliser la cause que je souhaite soutenir ? Ses moyens d'action lui permettent-ils de le faire ? Je m'informe sur les organisations à qui j'ai vraiment envie de léguer mes biens.

→ **Bon à savoir** : l'Essentiel est un document mis en place par le Comité de la Charte, qui permet de rendre compte de façon simplifiée et transparente aux donateurs et au public des legs, des dons et autres ressources provenant de la générosité publique reçues par l'organisation et de ce qu'elle en fait.

Question n°2 : Est-elle habilitée à recevoir des donations ou des legs ?

Les associations ou fondations reconnue d'utilité publique, les associations culturelles et diocésaines, les associations déclarées ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, autorisées par le préfet, les associations déclarées appartenant à une union ou un organisme reconnu d'utilité publique qui reçoit en son nom la donation, les congrégations autorisées ou légalement reconnues ont la capacité de recevoir des libéralités.

Sous certaines conditions, les autres associations d'intérêt général peuvent recevoir des legs. Il faut cependant vérifier la fiscalité applicable.

Question n°3 : Dispose-t-elle de procédures écrites définissant les relations testateur/légitaire ?

- 🌐 Respectera-t-on ma volonté ?
- 🌐 Le dossier de legs ou de donation sera-t-il traité de manière impartiale et désintéressée ?
- 🌐 Suis-je protégé(e) d'éventuels conflits d'intérêt ?
- 🌐 La confidentialité sera-t-elle respectée ?

Question n°4 : Saura-t-elle vendre mes biens de façon sécurisée ?

- 🌐 A-t-elle une procédure concernant les modalités de vente des biens meubles et immeubles ?

➔ **Bon à savoir** : Les règles déontologiques applicables par les organisations membres du Comité de la Charte prévoient le principe de l'interdiction de vendre de gré à gré des biens immobiliers à des salariés ou bénévoles de l'organisation.

Conseil n°5 : Le patrimoine que je lègue sera-t-il bien employé ?

- 🌐 L'organisation est-elle transparente ?
- 🌐 Y a-t-il un organe de gouvernance habilité à accepter ou renoncer à un legs ?
- 🌐 Où sont retracés les différentes donations et legs ? En est-il fait mention dans les rapports d'activité annuels ?

2

Selon **Gérard de La Martinière, président du Comité de la Charte du Don en confiance** : « *En matière de donation et de legs, c'est la confiance dans la durée qui doit primer. C'est pourquoi, dans cette décision importante et délicate, le label « don en confiance » permet de gagner un supplément de sérénité.* »

Le rôle du Comité de la Charte du Don en confiance

Le Comité de la Charte du Don en confiance, organisme à but non lucratif, exerce depuis 25 ans la mission de contrôle de l'appel à la générosité publique. Son action se fonde sur l'élaboration des règles de déontologie, l'agrément des organismes volontaires pour se plier à une discipline collective vis-à-vis des donateurs et le contrôle continu des engagements souscrits. Sa position lui permet de combiner la nécessaire indépendance de jugement avec la proximité des acteurs du mouvement associatif.

Les 4 champs du contrôle continu exercé par les contrôleurs du Comité sont le fonctionnement statutaire et la gestion désintéressée ; la rigueur de la gestion ; la qualité de la communication et des actions de collecte de fonds ; et la transparence financière.

Pour voir le contenu détaillé des engagements souscrits par les organisations labellisées ainsi que la liste de celles-ci : www.donenconfiance.org.

Le public peut reconnaître les organisations labellisées par le label suivant :



Service de Presse : Pour toute information complémentaire

01 53 36 35 33/16

mcuchetchosseler@donenconfiance.org / lwojtasiak@donenconfiance.org

Twitter : @donenconfiance